

jeudi, 15 décembre 2016

Diffusé aux citoyens et citoyennes de la Ville de Saint-Césaire

Avis public d'information

Objet : Avis de motion et adoption du projet de Règlement n° 245 modifiant le Règlement n° 69 et amendements portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Avis important,

Chers concitoyens, le présent avis tient à vous informer qu'en date du 13 décembre dernier, un [avis de motion](#) fut donné au Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire concernant le projet de règlement mentionné en objet

En résumé, qu'est-ce qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)?

Il s'agit d'un outil règlementaire visant à préserver les styles et l'équilibre architectural des secteurs de notre Ville. Le règlement sur les PIIA met en place des balises visant à promouvoir une insertion harmonieuse des bâtiments et soucieuse des caractéristiques architecturales de leur milieu. Autrement dit, il s'agit de valoriser les bâtiments de notre parc immobilier, qu'il s'agisse d'un secteur commercial, résidentiel ou industriel.

De fait, ce règlement permet au Conseil municipal d'intervenir en matière d'implantation et d'intégration architecturale lors de l'étude d'un projet, en évaluant ses caractéristiques à l'aide d'un barème composé d'objectifs et de critères prévus au règlement. Tout projet assujéti à la production d'un PIIA doit faire l'objet d'une étude par le [Comité Consultatif d'urbanisme \(CCU\)](#), aux termes duquel une recommandation est acheminée au Conseil Municipal pour la décision finale (approbation/refus).

Finalement, c'est au moment de déposer une demande de permis de construction, ou de certificat d'autorisation, que les officiers municipaux déterminent si le projet s'avère soumis au règlement sur les PIIA.

- Règlement numéro 69 et amendements sur les PIIA;
- Projet de règlement numéro 245;
- Pour une définition et description technique du règlement sur les PIIA, nous vous invitons à consulter le [site du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire](#);

Exemple de travaux et projets assujettis

- Interventions assujetties :
 - Toute construction d'un bâtiment principal;
 - Tout agrandissement d'un bâtiment principal lorsque cet agrandissement prévoit une superficie de quinze (15) mètres carrés ou plus et que les travaux porteront sur la façade principale dudit bâtiment ou toute autre élévation ayant frontage sur une voie de circulation;
 - Tout projet de remplacement, de modification ou de nouvelle enseigne, autre que l'entretien et la réparation des éléments existants.
- Champ d'application (territoire assujetti) :
 - Limité à notre périmètre urbain (Ville), tel que défini au règlement de zonage numéro 92-2005.

Effet de gel –

Citation extraite du *Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire* :

*«Lorsqu'un **avis de motion** a été donné en vue d'adopter ou de modifier un règlement sur les PIIA, aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré. Il en est de même pour tout certificat d'autorisation ou d'occupation dont la délivrance sera assujettie à l'approbation de plans relatifs à leur l'implantation et à l'architecture [...]»*

En somme, tout projet constituant une intervention assujettie au règlement sur les PIIA, dont les ouvrages auront lieu à l'intérieur du champ d'application (Ville), sera soumis à l'effet de gel.

Espérant ces précisions utiles,

Pour tout complément d'information, veuillez consulter le personnel du service de l'Urbanisme de la Ville de Saint-Césaire au 450 469 3108 poste : 225

Nous vous invitons également à rédiger vos questions et commentaires par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@ville.saint-cesaire.qc.ca